



**PROTOCOLE RELATIF AU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE (COPAX)**

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
CHAPITRE II : INSTANCES DU COPAX .....	8
CHAPITRE III : LA COMMISSION .....	10
CHAPITRE IV : INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX .....	11
CHAPITRE V : MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS .....	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES .....	15

## PREAMBULE

### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

En application de de l'article 22 du Traité révisé de la CEEAC, relatif à l'adoption d'un protocole définissant les objectifs, l'organisation, les pouvoirs et les procédures du COPAX ;

**Se référant** au Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adopté à Durban le 09 juillet 2002 ;

**Se référant** à la Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité de l'Union Africaine adoptée à Syrte le 28 février 2004;

**Se référant** à la Déclaration solennelle sur le 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'OUA/UA adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis Abeba le 26 mai 2013, reprise dans la Feuille de route de Lusaka de 2016 relative à la responsabilité collective des Etats membres quant au principe de non-indifférence ;

**Rappelant** la Décision n° 001/Y/fev/25/1999 du 25 février 1999 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique Centrale créant un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région, mécanisme dénommé « Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale », en abrégé COPAX ;

**Réaffirmant** leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, notamment le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;

**Se référant** à la décision 001/CCEG/IX/99 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC prise le 26 juin 1999 à Malabo, d'intégrer le COPAX au sein de la CEEAC ;

**Conscients** que la démocratie, la bonne gouvernance, la construction et l'affermissement de l'Etat de droit sont essentiels à l'établissement du développement durable et à la prévention des conflits ;

**Soucieux** de renforcer davantage la solidarité et les liens de coopération fraternelle entre les Etats membres, face aux exigences de la paix et de la sécurité, notamment en cas de situation de crises, de conflits, d'instabilité, de terrorisme, de piraterie maritime, de trafics illicites divers, de migrations et dans la recherche et la conduite collective des mesures appropriées en vue du retour à une vie normale à l'issue des crises ou des conflits ;

**Prenant en considération** les initiatives conjointes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale avec les autres Communautés Economiques Régionales Africaines en matière de paix et de sécurité ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**  
**EXPRESSIONS EMPLOYEES**

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) **AFRIPOL** : Mécanisme africain de coopération policière, tel que défini par l'article 19 du présent protocole ;
- b) **CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- c) **Commission** : Commission de la CEEAC instituée par le présent Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- d) **La Conférence** : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC ;
- e) **COPAX** : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 2 du présent Protocole ;
- f) **COREP** : Comité des représentants permanents ou Comité des Ambassadeurs de la Communauté auprès de la CEEAC, tel que défini par l'article 6 du présent protocole ;
- g) **CRESMAC** : Centre Régional de pour la Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;
- h) **CS** : Comité des Sages ;
- i) **CTSDSS** : Comité technique spécialisé pour la défense, la sûreté et la sécurité, tel que défini par l'article 10 du présent protocole ;
- j) **EMR** : Etat-Major Régional de la FOMAC ;
- k) **FAA** : Force Africaine en Attente ;
- l) **FOMAC** : Force Multinationale de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 17 du présent protocole ;
- m) **Instances** : chacune des structures décisionnelles prévues à l'article 6 du présent Protocole ;
- n) **MARAC** : Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale tel que prévu à l'article 16 du présent Protocole ;
- o) **ONU** : Organisation des Nations Unies ;
- p) **Président de la Commission** : le Président de la Commission de la CEEAC ;
- q) **UA** : Union Africaine ;
- r) **CEMGs** : Chefs d'Etat Major Généraux.

## **ARTICLE 2**

### **CREATION**

1. Il est institué au sein de la CEEAC un Mécanisme de coopération et de décision en matière de défense commune, de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de sécurité et de stabilité de la Communauté dénommée Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX).
2. Le COPAX constitue un système d'alerte et de sécurité collective visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises et conflits en Afrique centrale.

## **ARTICLE 3**

### **PRINCIPES ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES**

Les Etats membres réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux édictés à l'article 3 du Traité révisé de la CEEAC. Ils s'engagent également à observer les principes spécifiques en matière de paix, de sécurité et de stabilité :

- la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats membres ;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres ;
- l'obligation de ne pas tolérer ou favoriser la naissance ou l'activisme sur son territoire, de tout mouvement de mercenariat, de terrorisme, de subversion ou de rébellion dirigé contre un autre Etat ;
- le non-recours à la force pour le règlement des différends entre Etats membres de la Communauté en œuvrant à la création d'un climat de bon voisinage entre les Etats et de rechercher en toute circonstance des mesures nécessaires pour améliorer la gouvernance intégrée des frontières et leurs relations fraternelles conformément aux principes et instruments pertinents régissant les relations interafricaines;
- la solidarité à travers l'engagement de la Communauté à fournir l'assistance mutuelle à un Etat membre qui en exprime le besoin, y compris le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de la Communauté pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité en cas de crise ou de conflit, conformément à la responsabilité collective exprimée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement quant au principe de non-indifférence rappelé au préambule du présent protocole ;
- le droit de la communauté d'intervenir dans un Etat membre sur décision du Conseil de paix et de sécurité dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les agressions extérieures ;
- l'obligation des Etats membres de se conformer aux Conventions et Instruments internationaux pertinents sur la paix et la sécurité, le droit international humanitaire et les droits de l'homme, y compris la protection des droits des personnes déplacées et des réfugiés;

- l'adhésion à une coopération intégrée en matière de promotion de bonnes pratiques pour améliorer la gouvernance politique, y compris fournir une assistance aux Etats membres sur l'appui aux processus électoraux ;
- l'obligation de garantir aux citoyens ressortissants de la Communauté, le droit d'entrée, de circulation, de résidence et d'établissement sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions du Traité de la CEEAC.

## **ARTICLE 4**

### **OBJECTIFS**

En harmonie avec les attributions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de celles du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le COPAX a pour objectif de garantir la stabilité politique et sécuritaire dans la région, à travers la mise en œuvre d'un ensemble de politiques communes, notamment :

- a) le Pacte de non-agression, prescrivant aux Etats membres de ne jamais recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats membres ou de les encourager ; et de toujours recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux ;
- b) le Pacte d'assistance mutuelle, faisant obligation aux Etats membres de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace ou agression armée et, en cas d'intervention, de mettre à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), des contingents et des moyens nationaux nécessaires pour les missions et opérations de soutien de la paix ;
- c) la diplomatie préventive par la définition des normes communautaires, des actions de bons offices, de médiation et de négociation pour promouvoir un climat de bon voisinage entre les Etats membres de la Communauté et de prévenir que les différends n'éclatent en crises ou en conflits, ou en tout cas, pour en limiter les conséquences ;
- d) le déploiement des missions et opérations de soutien de la paix, à titre préventif ou pour le maintien, le rétablissement, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit ;
- e) le développement des stratégies et des dispositifs de coopération policière et judiciaire, permettant l'harmonisation, la collaboration et la coordination des services de sécurité nationaux aux fins de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violents, la criminalité organisée et les trafics illicites transnationaux sous toutes leurs formes dans les espaces terrestres, maritimes et aériens de la Communauté ;
- f) le développement des capacités de défense communes, permettant l'harmonisation et la coordination des stratégies nationales de défense, des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, aux fins de promouvoir une réaction conjointe contre toute forme de menace ou d'agression dirigée contre les intérêts vitaux ou l'intégrité territoriale des Etats membres.

## ARTICLE 5

### POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Aux fins d'application du présent Protocole, le COPAX développe et met en œuvre des politiques communautaires dans les domaines ci-après :

#### **a) Prévention, gestion et règlement des crises et conflits à travers :**

- la promotion et la mise en œuvre des dispositions du Pacte de non-agression et de règlement pacifique des différends par des actions de médiation et de bons offices ;
- la définition des normes communautaires en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix à l'échelle régionale ;
- le déploiement de missions de soutien de la paix en cas de catastrophes, crises ou conflits inter et intra-Etats ou en cas de changements anticonstitutionnels des régimes politiques.

#### **b) Sûreté et Sécurité à travers :**

- la création d'un mécanisme régional de coopération policière et judiciaire arrimé au mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) en vue de lutter contre la criminalité organisée transnationale sous toutes ses formes ;
- la coordination des stratégies régionale, interrégionale et africaine en matière de sûreté et sécurité maritimes pour la protection de leurs intérêts vitaux en mer ;
- la mise en œuvre des conventions internationales en matière de sécurité humaine, notamment ceux relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, des déchets dangereux, des mines terrestres, etc.

#### **c) Défense commune à travers :**

- la mise en œuvre des dispositions du Pacte d'assistance mutuelle envers les Etats membres victimes d'une catastrophe ou d'un acte d'agression ;
- la mise en place d'une politique de défense commune contre toute forme d'agression visant un Etat membre ;
- le développement d'une coopération institutionnelle et opérationnelle entre les forces de défense et de sécurité des Etats membres ;
- l'harmonisation des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, y compris l'organisation d'exercices et manœuvres communautaires.

**CHAPITRE II**  
**INSTANCES DU COPAX**  
**ARTICLE 6**  
**COMPOSITION**

Le COPAX est composé de trois instances suivantes :

- la Conférence ;
- le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité (CTSDSS) ;
- le Comité des Représentants Permanents (COREP).

**ARTICLE 7**  
**ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE**

1. La Conférence est l'Instance suprême du COPAX. Elle a la plénitude des compétences dans tous les domaines visés par le présent protocole. A ce titre, elle a le pouvoir de décision en tout ce qui concerne :

- a) la définition des politiques communes et des mesures appropriées pour prévenir et régler les différends et les conflits susceptibles de menacer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'espace de la communauté ou à ses frontières ;
- b) la mise en œuvre de toutes formes d'intervention dans un Etat membre répondant aux objectifs, principes et missions du COPAX, notamment le déploiement des opérations militaires, de sécurité ou de soutien de la paix en cas de circonstances graves, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents ;
- c) la définition des mandats des interventions et la désignation des chefs de missions et commandants des opérations ;
- d) la prise de toutes sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement dans un Etat membre ;
- e) la définition des plans d'action et l'approbation des bilans d'activités du COPAX.

2. Sans préjudice de ses prérogatives discrétionnaires, la Conférence peut déléguer au CTSDSS, le pouvoir de prendre en son nom, des décisions appropriées pour le fonctionnement du COPAX, notamment en cas de situation d'urgence.

**ARTICLE 8**  
**REUNIONS DE LA CONFERENCE**

La Conférence se réunit en session spéciale COPAX, à l'occasion de la seconde session ordinaire de la Communauté. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire.

Les délibérations de la Conférence sont publiées par Décision.

**ARTICLE 9**  
**COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CTSDSS**

1. Le CTSDSS est l'organe relais de la Conférence. Il est composé des ministres de tous les Etats membres, en charge :

- des Affaires étrangères/Relations extérieures/Intégration régionale ;
- de la défense/forces armées ;



- de l'intérieur/sécurité/sûreté ;
  - de tout autre département ministériel invité en fonction de l'ordre du jour.
2. Le CTSDSS fait des recommandations à la Conférence et prend les décisions de son niveau en vue de soutenir le développement de l'architecture et la mise en œuvre des politiques et des capacités du COPAX.
3. Il oriente la Commission dans le traitement de toutes questions politiques, administratives et techniques nécessaires au fonctionnement du COPAX et au déploiement des missions et opérations, notamment :
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies communautaires en matière de paix et de sécurité ;
  - l'élaboration des règlements de fonctionnement des Instruments de mise en œuvre du COPAX ;
  - le développement des capacités et l'organisation des exercices de la FOMAC ;
  - l'élaboration des mandats, la planification et la génération de forces pour le déploiement des missions et opérations ;
  - la gestion stratégique et opérationnelle des missions et opérations de paix et de sécurité.

## **ARTICLE 10**

### **REUNIONS DU CTSDSS**

1. Le CTSDSS se réunit une fois par an, dans le cadre de la session spéciale COPAX de la Conférence. Il peut être convoqué à tout moment en cas de besoin.
2. La présidence du CTSDSS est exercée par le pays qui assure la présidence en exercice de la CEEAC. Les réunions du CTSDSS se tiennent à trois niveaux suivants :
- les Ministres du COPAX tel que cités à l'article 9 ci-dessus.
  - les Chefs d'état-major généraux des forces armées (CEMGs), Commandants en chef/Directeurs généraux de Police et de Gendarmerie, Hauts-responsables des ministères du COPAX ;
  - les Experts attitrés des Etats membres ;
3. Les réunions du CTSDSS se tiennent au siège de la Commission, ou à la diligence de celle-ci, dans l'Etat membre assurant la présidence en exercice de la CEEAC ou encore en tout autre lieu de l'espace communautaire. Les délibérations sont publiées par Déclaration.
4. Les modalités de fonctionnement du CTSDSS sont définies par un règlement intérieur.

## **ARTICLE 11**

### **COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COREP**

1. Le COREP est constitué par l'ensemble des Ambassadeurs des Etats membres du COPAX accrédités auprès de la Commission ou auprès de l'Etat abritant le siège de la CEEAC. Il est présidé par un bureau désigné pour un mandat rotatif de trois (3) mois non renouvelable dans l'ordre alphabétique en français, comprenant l'Etat assurant la présidence, celui l'ayant précédé et celui qui lui succédera.

2. Le COREP est l'instance de la permanence du COPAX. Il fait des recommandations à la Commission et l'assiste dans la mise en œuvre du mécanisme.

3. Le COREP peut prendre, en leur nom, les décisions émanant de la consultation à demeure des Etats membres dans l'intervalle des réunions du CTSDSS et de la Conférence, notamment lorsque ces instances ne peuvent se réunir sur les questions relevant de leur compétence.

## **ARTICLE 12**

### **REUNIONS DU COREP**

1. Le COREP se réunit une fois par mois. Les délibérations sont publiées par Communiqué.

2. Le fonctionnement du COREP en matière de COPAX est défini par un règlement intérieur

## **CHAPITRE III**

### **LA COMMISSION**

## **ARTICLE 13**

### **ROLE DE LA COMMISSION**

La Commission est l'organe exécutif permanent de la Communauté chargé de la mise en œuvre et du suivi des orientations et décisions du COPAX, y compris le déploiement des missions et opérations mandatées.

## **ARTICLE 14**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMISSION**

Le Président de la Commission assure le suivi des situations en cours et prend toutes les initiatives appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et conflits en Afrique centrale. A ce titre, il :

- administre et assure le bon fonctionnement des structures du COPAX ;
- assure la mise en œuvre des Traités, Conventions et autres instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents en matière de paix et de sécurité ;
- alerte le COPAX sur toutes les affaires qui pourraient mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région ;
- nomme les membres du Comité des sages, les Représentants spéciaux et les autres responsables des missions, après consultations des Etats membres ;
- œuvre à la gestion des conflits et à la promotion des initiatives de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit. Il peut ainsi user de ses bons offices ou mandater des sages, des représentants spéciaux pour des missions d'enquête ou de médiation ;
- supervise, administre et assure le soutien logistique des activités, missions et opérations du COPAX ;
- veille au respect des rotations systématiques de la présidence des Instances du COPAX et transmet les dossiers pendants à la nouvelle présidence ;

- informe les Etats des questions traitées dans le cadre de l'UA ou de l'ONU, y compris en recherchant les positions communes souhaitées.

## **ARTICLE 15**

### **LE DEPARTEMENT CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA PAIX ET DE LA SECURITE**

La Commission dispose d'un Département chargé des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, placé sous l'autorité d'un Commissaire auprès duquel sont rattachés des services techniques, des dispositifs opérationnels et des Agences répondant de ce domaine.

## **CHAPITRE IV**

### **INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX**

## **ARTICLE 16**

### **INSTRUMENTS DU COPAX**

En vue de la mise œuvre de ses missions et opérations, le COPAX dispose des Instruments suivants :

- le Comité des sages ;
- le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) ;
- la Stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale ;
- le Mécanisme régional de coopération policière et judiciaire de l'Afrique centrale ;
- les Organismes de formation ;
- tout autre Instrument créé à cet effet par la Conférence.

## **ARTICLE 17**

### **LE COMITE DES SAGES**

1. Le Comité des sages est composé d'éminentes personnalités de la région, issues des différents secteurs de la société, notamment les femmes, les responsables politiques, les anciens hauts responsables des forces de défense et de sécurité, les autorités traditionnelles et religieuses, qui peuvent au nom de la Communauté, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer efficacement le rôle de médiateur, de conciliateur ou de facilitateur.
2. Le Comité des sages est chargé de fournir des services consultatifs au COPAX sur toutes questions relatives aux affaires politiques, à la prévention des conflits, à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale.
3. Les membres du Comité des Sages sont mis à contribution, en tant que de besoin, par le Président de la Commission ou sur instructions des Instances. Ils font rapport aux Instance par la voie du Président de la Commission.

4. Les modalités de mise en place et de fonctionnement du Comité des Sages sont précisées par un texte particulier.

## **ARTICLE 18**

### **LE MECANISME D'ALERTE RAPIDE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

1. Le MARAC est un système d'observation et d'alerte préventive destiné à mettre en œuvre une réponse prompte aux menaces de crises et conflits.
2. Il est chargé de la collecte et de l'analyse prévisionnelle des données et informations structurelles et conjoncturelles aux fins de la prévention des crises et des conflits.
3. Le MARAC est constitué d'un Centre d'observation et de suivi au siège de la Commission, disposant de bureaux nationaux dans les Etats membres.
4. Il fait régulièrement rapport au Président de la Commission de ses analyses en vue d'informer le COPAX et les autres Instances, des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique centrale et recommande les actions à envisager pour y faire face.
5. Le MARAC collabore avec les organes dédiés des Etats membres par le biais des bureaux nationaux, avec le système continental d'alerte rapide de l'Union africaine, les mécanismes d'autres Communautés régionales et, également, les centres de recherche, les institutions universitaires et les organisations de la société civile.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action du MARAC à travers le fonctionnement des bureaux nationaux et l'établissement des échanges permanents avec la Commission au regard des rapports qui leur sont adressés.

## **ARTICLE 19**

### **LA FORCE MULTINATIONALE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

1. La FOMAC est une force multidimensionnelle constituée de contingents et moyens nationaux interarmées, de police/gendarmerie et civils en attente dans les Etats membres et susceptibles d'être mis à disposition de la Communauté pour les missions de la CEEAC.
2. Elle est également partie prenante de la Force Africaine en Attente (FAA) au titre du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et dispose d'une Capacité de déploiement rapide pré-positionnée en vue des interventions répondant aux situations d'urgence et cas graves, de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en Afrique centrale et dans tout Etat du continent.
3. La FOMAC assure les missions suivantes :
  - a) Observations et contrôle d'espace en cas d'accord de cessez-le-feu ;
  - b) Déploiement préventif ou interposition entre belligérants ;
  - c) Intervention humanitaire ;

- d) Surveillance et maîtrise des espaces terrestres, maritimes et aériens pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme ;
  - e) Application des sanctions communautaires à l'égard d'un Etat membre en cas de non-respect du pacte de non-agression ;
  - f) Opération de soutien à la paix ;
  - g) Toute autre mission conforme aux objectifs et au mandat du COPAX.
4. Les mandats et les concepts d'opération de la FOMAC sont définis par les Instances décisionnelles.
  5. La FOMAC dispose au siège de la Commission, d'un Etat-major régional chargé de la gestion organique des capacités en attente et de la planification stratégique et opérationnelle pour le déploiement des missions.
  6. La FOMAC dispose d'un Dépôt logistique régional, qui est une base de soutien logistique destinée au stockage et à la gestion des équipements de la force en vue de sa Capacité de déploiement rapide pour les missions et opérations mandatées par la CEEAC ou l'UA.

## **ARTICLE 20**

### **LA STRATEGIE DE SURETE ET DE SECURITE MARITIMES DE L'AFRIQUE CENTRALE**

1. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale repose sur un ensemble de dispositifs et de moyens opérationnels déployés dans le Golfe de Guinée pour la sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats membres de la CEEAC en synergie avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du Golfe de Guinée.
2. Etablie par un protocole d'accord particulier, elle constitue un des piliers de la politique maritime intégrée de la Communauté définie dans le Traité de la CEEAC.
3. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes est mise en œuvre sous la coordination du Centre régional pour la sécurité maritime de l'Afrique centrale (CRESMAC), ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté.

## **ARTICLE 21**

### **LE MECANISME REGIONAL DE COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

1. Le mécanisme régional de coopération policière et judiciaire est un dispositif permanent chargé de coordonner la coopération entre les Etats membres de la Communauté en matière de sécurité intérieure et transfrontalière, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, le terrorisme et l'extrémisme violent.
2. Ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté, il met en place un cadre juridique et stratégique permanent régissant la coopération opérationnelle des services d'application de la loi dans l'exécution des enquêtes et opérations de police, la recherche et l'arrestation de

personnes suspectées d'être impliquées dans le crime organisé et permettant leur poursuite en justice aux fins de les sanctionner dans toute la rigueur de la loi.

3. Le mécanisme de coopération policière et judiciaire est également arrimé au mécanisme de coopération policière de l'Union Africaine (AFRIPOL), qui établit un cadre de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre les institutions d'application de la loi des États membres, et cherche à renforcer l'assistance technique mutuelle dans la formation, l'échange de renseignements et d'expériences, d'expertises et de bonnes pratiques entre ces institutions.
4. Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit mécanisme font l'objet d'un protocole d'accord spécifique.

## **ARTICLE 22**

### **ORGANISMES DE FORMATION**

1. Les organismes de formation sont des institutions communautaires ou nationales dispensant des formations militaires, policières ou civiles, de métier, courtes ou longues, et des formations spécifiques pertinentes pour les missions du COPAX, ayant fait l'objet d'une homologation par les instances du COPAX.
2. Ils constituent un réseau de Centres d'excellence dédiés aux missions du COPAX aux fins de la promotion et de l'harmonisation des standards de formation et d'entraînement ainsi que du renforcement des capacités civiles et des forces de défense et de sécurité nationales.
3. Le statut et le fonctionnement des centres d'excellence sont définis par un protocole d'accord particulier.

## **CHAPITRE V**

### **MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS**

## **ARTICLE 23**

### **MANDATEMENT**

1. L'initiative de la saisine incombe aux États membres de la Communauté, au Président de la Commission, à l'Union Africaine et aux Nations Unies.
2. La décision et le mandat pour le déploiement des missions de paix et de sécurité relèvent de la Conférence.
3. La gouvernance des missions relève de la compétence du Président de la Commission.
4. Le COPAX entretient des relations étroites avec le Parlement et la Cour de justice de la Communauté, par le biais de rapports périodiques afin de faciliter l'exécution de leurs responsabilités par ces Institutions, liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de stabilité.

5. Chaque année, le Président de la Commission présente au Parlement un Rapport sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique centrale.
6. Le processus décisionnel pour la mise en œuvre des missions et opérations est défini par un texte particulier.

## **ARTICLE 24**

### **FINANCEMENT**

1. Le fonctionnement des structures du COPAX et de ses instruments de mise en œuvre relève du budget de la Commission de la CEEAC.
2. Il est institué un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds COPAX », destiné au financement des activités majeures et des missions mandatées par la Conférence. Les modalités de constitution et de fonctionnement dudit fonds sont définies par le Conseil des Ministres de la CEEAC.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

## **ARTICLE 25**

### **COOPERATION**

1. Dans la poursuite des objectifs du COPAX, la CEEAC coopère et collabore avec toutes les organisations interafricaines et/ou les organisations internationales compétentes.
2. A cette fin, la Communauté :
  - a) harmonise ses activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin que ces dernières soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine et des Nations Unies ;
  - b) informe régulièrement l'Union Africaine des initiatives et activités du COPAX et travaille en étroite collaboration avec les autres communautés/mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace sur la base des avantages comparatifs respectifs et du contexte régional ;
  - c) prend des mesures nécessaires en vue de la rationalisation des autres Institutions et Organismes de la région, ayant des objectifs et/ou des mécanismes similaires.
3. La CEEAC collabore avec les organisations communautaires et les organisations de la société civile pour une participation active aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale. Autant que possible, la Commission établit les conditions d'une collaboration régulière avec ces organisations.

## **ARTICLE 26**

### **APPENDICES**

1. Le Protocole révisé du COPAX et les deux appendices qui lui sont annexés, à savoir le Pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale du 08 juillet 1996 et le Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC du 24 février 2000, forment un instrument juridique unique.
2. **Tout Etat qui ratifie ou adhère au Traité révisé de la CEEAC devient automatiquement partie aux autres instruments juridiques annexés au présent protocole et est lié, sans réserve, par ces derniers.**

#### **ARTICLE 27**

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions relatives au dépôt légal, à l'entrée en vigueur et à l'amendement du présent Protocole sont celles prévues dans le Traité révisé de la CEEAC.

#### **ARTICLE 28**

#### **DEPOSITAIRE**

La Commission de la CEEAC, autorité dépositaire du Traité instituant la CEEAC, assume les mêmes responsabilités en ce qui concerne les dispositions du présent protocole.

#### **ARTICLE 29**

#### **ABROGATION**

1. Les dispositions du présent Protocole abrogent toutes dispositions antérieures contraires.
2. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

**En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), avons adopté le présent protocole en quatre (04) originaux en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.**

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019.